

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|--|----|
| Règlement (CEE) n° 2937/92 de la Commission, du 9 octobre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle | 1 |
| Règlement (CEE) n° 2938/92 de la Commission, du 9 octobre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt | 3 |
| Règlement (CEE) n° 2939/92 de la Commission, du 9 octobre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication | 5 |
| * Règlement (CEE) n° 2940/92 de la Commission, du 9 octobre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3076/78 relatif à l'importation de houblon en provenance des pays tiers | 8 |
| * Règlement (CEE) n° 2941/92 de la Commission, du 9 octobre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2296/92 portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières servant à la fabrication dans la Communauté de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale | 9 |
| Règlement (CEE) n° 2942/92 de la Commission, du 9 octobre 1992, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 40 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français dans la région de Rouen | 11 |
| * Règlement (CEE) n° 2943/92 de la Commission, du 9 octobre 1992, concernant les importations de certains produits transformés à base de champignons originaires de Pologne et de Corée du Sud | 14 |
| Règlement (CEE) n° 2944/92 de la Commission, du 9 octobre 1992, portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour la farine de froment ou de méteil | 16 |
| Règlement (CEE) n° 2945/92 de la Commission, du 9 octobre 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre | 17 |

| | |
|--|----|
| Règlement (CEE) n° 2946/92 de la Commission, du 9 octobre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut | 19 |
|--|----|

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

92/490/CEE :

| | |
|---|-----------|
| * Décision de la Commission, du 6 octobre 1992, modifiant la décision 92/188/CEE concernant certaines mesures de protection contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) | 21 |
|---|-----------|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2937/92 DE LA COMMISSION
du 9 octobre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 octobre 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 octobre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

| Code NC | Montant du prélèvement (°) |
|------------|----------------------------|
| 0709 90 60 | 137,83 (°) (°) |
| 0712 90 19 | 137,83 (°) (°) |
| 1001 10 10 | 168,68 (°) (°) (10) |
| 1001 10 90 | 168,68 (°) (°) (10) |
| 1001 90 91 | 141,78 |
| 1001 90 99 | 141,78 (11) |
| 1002 00 00 | 156,03 (°) |
| 1003 00 10 | 124,68 |
| 1003 00 90 | 124,68 (11) |
| 1004 00 10 | 119,80 |
| 1004 00 90 | 119,80 |
| 1005 10 90 | 137,83 (°) (°) |
| 1005 90 00 | 137,83 (°) (°) |
| 1007 00 90 | 139,59 (°) |
| 1008 10 00 | 52,60 (11) |
| 1008 20 00 | 103,93 (°) |
| 1008 30 00 | 50,54 (°) |
| 1008 90 10 | (°) |
| 1008 90 90 | 50,54 |
| 1101 00 00 | 211,37 (°) (11) |
| 1102 10 00 | 231,32 (°) |
| 1103 11 10 | 274,16 (°) (10) |
| 1103 11 90 | 227,79 (°) |

(°) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(°) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(°) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(°) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(°) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2938/92 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 octobre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 octobre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | 10 | 11 | 12 | 1 |
| 0709 90 60 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0712 90 19 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 10 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 10 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1001 90 91 | 0 | 0 | 0 | 11,14 |
| 1001 90 99 | 0 | 0 | 0 | 11,14 |
| 1002 00 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1003 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1004 00 10 | 0 | 0,22 | 0,22 | 0,57 |
| 1004 00 90 | 0 | 0,22 | 0,22 | 0,57 |
| 1005 10 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1005 90 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1007 00 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 10 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 30 00 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1008 90 90 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1101 00 00 | 0 | 0 | 0 | 15,60 |

B. Malt

(en écus/t)

| Code NC | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 10 | 11 | 12 | 1 | 2 |
| 1107 10 11 | 0 | 0 | 0 | 19,83 | 19,83 |
| 1107 10 19 | 0 | 0 | 0 | 14,82 | 14,82 |
| 1107 10 91 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 10 99 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1107 20 00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2939/92 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2733/92 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément aux annexes du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 277 du 22. 9. 1992, p. 15.

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

| | Categoría A | | | Categoría C | | |
|---|-------------|---|---|-------------|---|---|
| | U | R | O | U | R | O |
| Estados miembros o regiones de Estados miembros | | | | | | |
| Medlemsstat eller region | | | | | | |
| Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats | | | | | | |
| Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους | | | | | | |
| Member States or regions of a Member State | | | | | | |
| États membres ou régions d'États membres | | | | | | |
| Stati membri o regioni di Stati membri | | | | | | |
| Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat | | | | | | |
| Estados-membros ou regiões de Estados-membros | | | | | | |
| Belgique | x | x | x | | | |
| Denmark | | x | x | | | |
| Deutschland | x | x | | | | |
| España | | | | | | |
| France | x | x | x | | x | x |
| Italia | | | x | | | |
| Luxembourg | | x | x | | | |
| Nederland | | x | | | | |
| Ireland | | | | | | |
| Great Britain | | | | | | |
| Northern Ireland | | | | | | |

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 2 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 2

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 2 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 2

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (2)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 2

In artikel 1, lid 2 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 2 do artigo 1.º

| | | | | | | |
|---|-------------|---|---|-------------|---|---|
| Estados miembros o regiones de Estados miembros | Categoría A | | | Categoría C | | |
| Medlemsstat eller region | Kategori A | | | Kategori C | | |
| Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats | Kategorie A | | | Kategorie C | | |
| Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους | Κατηγορία Α | | | Κατηγορία Γ | | |
| Member States or regions of a Member State | Category A | | | Category C | | |
| États membres ou régions d'États membres | Catégorie A | | | Catégorie C | | |
| Stati membri o regioni di Stati membri | Categoria A | | | Categoria C | | |
| Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat | Categorie A | | | Categorie C | | |
| Estados-membros ou regiões de Estados-membros | Categoria A | | | Categoria C | | |
| | U | R | O | U | R | O |
| Denmark | | | | | x | x |
| Deutschland | | | | | x | x |
| Ireland | | | | x | x | x |
| Great-Britain | | | | x | x | x |
| Northern Ireland | | | | x | x | x |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2940/92 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3076/78 relatif à l'importation de houblon en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que certains pays tiers, producteurs de houblon, exportent une partie de leur production vers la Communauté, sans cependant fournir l'attestation d'équivalence visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3076/78 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2264/91 ⁽⁴⁾, faute d'avoir autorisé certains services à émettre ces attestations d'équivalence; que, cependant, en vue d'éviter des inconvénients à certains opérateurs du secteur, le délai d'utilisation de l'attestation de contrôle devrait être prorogé au-delà du 30 avril 1992 pour du houblon originaire des pays qui ne sont pas repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3077/78 de la Commission, du 21 décembre 1978, relatif à la constatation de l'équivalence des attestations accompagnant les houblons importés des pays tiers aux certificats communautaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/91 ⁽⁶⁾;

considérant que, lors des contrôles effectués par les autorités compétentes des États membres en vertu de l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 3076/78, il a été constaté que certains lots de houblon importés des pays tiers ne sont pas conformes aux données mentionnées dans l'attestation d'équivalence qui accompagne ces marchandises; que, par conséquent, il est indiqué de prendre des mesures appropriées;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1992.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3076/78 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 4 paragraphe 1, la date du 30 avril 1992 est remplacée par celle du 30 avril 1994.
- 2) À l'article 7 *bis*, les alinéas suivants sont ajoutés.

« Si les autorités compétentes des États membres constatent que les échantillons examinés ne répondent pas aux exigences minimales de commercialisation susmentionnées, les lots correspondants ne peuvent pas être mis en libre pratique.

Lorsqu'un État membre constate que les caractéristiques d'un produit ne sont pas conformes aux indications figurant sur l'attestation d'équivalence accompagnant le produit, il en informe la Commission. Selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 1696/71, il peut être décidé de retirer l'organisme ayant délivré le certificat d'équivalence pour ce produit de la liste annexée au règlement (CEE) n° 3077/78. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le point 1 de l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1978, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1978, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2941/92 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2296/92 portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières servant à la fabrication dans la Communauté de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2467/92 de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 12 et 16,

Le règlement (CEE) n° 2296/92 est modifié comme suit.

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2296/92 de la Commission⁽³⁾, les États membres doivent exclure de la production sur des terres mises en jachère une ou plusieurs matières premières si des raisons techniques liées à l'environnement le justifient ; que, pour des raisons de commodité, la décision d'exclure une matière première sur ces parcelles doit être laissée à la discrétion des États membres ;

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les États membres peuvent exclure un ou plusieurs produits repris à l'annexe I pour des raisons techniques liées à l'environnement. »

considérant que le règlement (CEE) n° 2296/92 énumère les matières premières qui peuvent être cultivées sur des terres mises en jachère pour servir à la fabrication de certains produits finis autorisés ; que, pour des raisons de clarté, il convient d'indiquer que seules certaines variétés de colza peuvent être considérées comme matières premières éligibles ;

2) À l'annexe I, le code NC 1205 00 90 et sa désignation succincte correspondante sont remplacés par le texte suivant :

« ex 1205 00 90. Graines de colza ou de navettes non destinées à l'ensemencement [seuls les types visés à l'article 3 paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2294/92 de la Commission^(*)]. »

(*) JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 22. »

considérant que, afin de prévenir toute perturbation du marché traditionnel de ces produits, il est nécessaire d'interdire la culture de la lavande et de la sauge sur les terres mises en jachère ;

3) À l'annexe I, le code NC 1211 et sa désignation succincte correspondante sont remplacés par le texte suivant :

« ex 1211. Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, autres que la lavande, la "lavandine" et la sauge. »

considérant que, pour respecter les attentes légitimes, il y a lieu d'autoriser la culture de toutes les sortes de graines de colza, de la lavande, de la « lavandine » et de la sauge sur les terres mises en jachère entre la date d'applicabilité du règlement (CEE) n° 2296/92 et l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas formulé d'avis dans le délai fixé par son président,

Il est applicable à compter du 6 août 1992. Cependant, la compensation pour gel des terres peut être accordée aux demandeurs qui peuvent prouver qu'ils ont semé, avant la publication du présent règlement, des graines de colza relevant du code NC 1205 00 90 autres que celles qui sont autorisées en application de l'article 1^{er}, de la lavande, de la « lavandine » ou de la sauge relevant du code NC 1211.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

(2) JO n° L 246 du 27. 8. 1992, p. 11.

(3) JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2942/92 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1992

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 40 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français dans la région de Rouen

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1567/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à une deuxième action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Albanie ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1616/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2098/92 ⁽⁵⁾, prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 1567/92 s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92 ⁽⁷⁾, fixe, entre autres, des critères de qualité pour le froment tendre panifiable accepté à l'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1616/92, à une adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de froment tendre panifiable détenu par lui dans la région de Rouen.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 20 000 tonnes de froment tendre panifiable en vrac à fournir à partir du port de Rouen au stade caf, non débarqué (*ex ship*), au port albanais de Durres.

2. L'adjudication porte sur une quantité de 20 000 tonnes de froment tendre panifiable en vrac à fournir à partir du port de Caen-Blainville, au stade caf, non débarqué (*ex ship*), au port albanais de Durres.

Article 3

Les offres ne peuvent porter que sur la totalité du lot de 40 000 tonnes indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1616/92, conformément aux spécifications de livraison prévues à l'annexe III.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 15 octobre 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 29 octobre 1992, à 11 heures (heure de Bruxelles).

3. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1616/92, l'organisme d'intervention concerné publie un avis d'adjudication au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 5

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention français.

L'organisme d'intervention français transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe I.

Article 6

Le certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1616/92, est indiqué à l'annexe II.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 25. 6. 1992, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 210 du 25. 7. 1992, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.

Article 7

L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités albanaises les documents exigés dans le cadre de la fourniture qui sont indiqués dans l'avis de l'adjudication établi par l'organisme d'intervention français.

valeur comptable du produit visé à l'article 1^{er} est fixée à 52 écus par tonne.

Article 8

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication permanente pour la fourniture à l'Albanie de 40 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français dans la région de Rouen

[Règlement (CEE) n° 2942/92]

| Numérotation des soumissionnaires | Quantité (en tonnes) | Frais de fourniture demandés (en écus par tonne) |
|-----------------------------------|----------------------|--|
| 1 | 2 | 3 |
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| etc. | | |

ANNEXE II

FOURNITURE PAR BATEAU

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné,
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement albanais, certifie qu'ont été prises en charge les marchandises ci-dessous indiquées :

— nom du bateau :

— lieu et date de la prise en charge :

— produit :

— tonnage, poids pris en charge :

Observations ou réserves :

.....

.....

ANNEXE III

Spécifications de livraison

Livraison en vrac, caf non débarqué (*ex ship*), au port albanais de Durres.

Un lot de 40 000 tonnes en quatre livraisons :

- 10 000 tonnes : départ le 21 octobre 1992, arrivée entre le 1^{er} et le 2 novembre 1992,
- 10 000 tonnes : départ le 2 novembre 1992, arrivée entre le 13 et le 14 novembre 1992,
- 10 000 tonnes : départ le 14 novembre 1992, arrivée entre le 25 et le 26 novembre 1992,
- 10 000 tonnes : départ le 26 novembre 1992, arrivée entre le 6 et le 7 décembre 1992.

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Durres le permettent.

En cas de non-acceptation d'une offre le 15 octobre 1992, toutes les dates ci-dessus sont à reporter de sept jours ; le même report est d'application en cas de non-acceptation le 22 octobre 1992.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2943/92 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1992

concernant les importations de certains produits transformés à base de champignons originaires de Pologne et de Corée du Sud

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1707/90 de la Commission, du 22 juin 1990, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de champignons originaires des pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2892/92⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 4 dudit règlement prévoit le transfert de la quantité non utilisée par un groupe d'opérateurs à l'autre groupe pour le 15 octobre de l'année en cours au plus tard ;

considérant qu'il reste, pour l'année 1992, une quantité significative disponible pour les importateurs traditionnels ; qu'il y a donc lieu d'attribuer cette quantité aux nouveaux importateurs ;

considérant que la délivrance de certificats d'importation dans le cadre du règlement (CEE) n° 1707/90 pour certains produits transformés à base de champignons pour tous les pays tiers, sauf pour la Pologne et la Corée du Sud, a été suspendue pour le reste de l'année 1992 ; que, en conséquence, le transfert de la quantité encore disponible ne peut concerner que la Pologne et la Corée du Sud ;

considérant qu'il y a lieu, d'une part, de fixer la date à laquelle l'attribution est effective et, d'autre part, afin de garantir un accès équitable à la quantité transférée, de définir certaines modalités particulières en ce qui concerne les certificats d'importation ; que ces modalités sont complémentaires aux dispositions arrêtées par le règlement (CEE) n° 1707/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume encore disponible de la quantité globale attribuée à la Pologne et à la Corée du Sud selon l'annexe I du règlement (CEE) n° 1707/90 est attribué, le 15 octobre 1992, aux opérateurs visés à l'article 5 paragraphe 4 point b) dudit règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 288 du 3. 10. 1992, p. 20.

Article 2

Les certificats d'importation concernant ce volume sont délivrés conformément au règlement (CEE) n° 1707/90, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent règlement.

Article 3

Un nouvel importateur qui a, en 1992, obtenu un certificat d'importation en vertu de demandes déposées au titre de l'article 5 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 1707/90 et/ou au titre de l'article 2 paragraphe 1 point b) des règlements (CEE) n° 3705/91⁽³⁾ et (CEE) n° 440/92⁽⁴⁾ peut déposer une seule demande pour un certificat d'importation pour les champignons relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30 originaires de Pologne pour une quantité maximale de 400 tonnes poids net égoutté.

Article 4

Les demandes de certificats d'importation sont introduites auprès des autorités compétentes des États membres les 15 et 16 octobre 1992. Les autorités précitées transmettent ces demandes à la Commission au plus tard le 19 octobre 1992, à 16 heures.

Article 5

La Commission détermine et indique par télex aux États membres, au plus tard le 20 octobre 1992, les quantités pour lesquelles les certificats sont délivrés.

Article 6

Les certificats pour lesquels les demandes ont été transmises conformément à l'article 4 sont délivrés à partir du 21 octobre 1992.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 3705/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement (JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 40).

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 440/92 de la Commission, du 25 février 1992, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement (JO n° L 51 du 26. 2. 1992, p. 6).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2944/92 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1992

portant suspension de la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour la farine de froment ou de méteil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 7 deuxième alinéa,

considérant que l'article 16 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel risque de conduire à des opérations spéculatives ; qu'il convient dès lors de suspendre la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour la farine de froment ou de méteil ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre temporairement l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions pour les produits en cause et de ne pas délivrer les certificats dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour les produits relevant du code NC 1101 00 00 est suspendue du 13 au 15 octobre 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2945/92 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1992

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2858/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2883/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2858/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2858/92 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 1. 10. 1992, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 2. 10. 1992, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 octobre 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

| Code NC | Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (*) | Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (*) |
|------------|---|---|
| 1702 20 10 | 0,4680 | — |
| 1702 20 90 | 0,4680 | — |
| 1702 30 10 | — | 56,57 |
| 1702 40 10 | — | 56,57 |
| 1702 60 10 | — | 56,57 |
| 1702 60 90 | 0,4680 | — |
| 1702 90 30 | — | 56,57 |
| 1702 90 60 | 0,4680 | — |
| 1702 90 71 | 0,4680 | — |
| 1702 90 90 | 0,4680 | — |
| 2106 90 30 | — | 56,57 |
| 2106 90 59 | 0,4680 | — |

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2946/92 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2926/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 octobre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 292 du 8. 10. 1992, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 octobre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

| Code NC | Montant du prélèvement (1) |
|------------|----------------------------|
| 1701 11 10 | 39,94 (1) |
| 1701 11 90 | 39,94 (1) |
| 1701 12 10 | 39,94 (1) |
| 1701 12 90 | 39,94 (1) |
| 1701 91 00 | 46,80 |
| 1701 99 10 | 46,80 |
| 1701 99 90 | 46,80 (2) |

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1992

modifiant la décision 92/188/CEE concernant certaines mesures de protection contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)

(92/490/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/628/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que, à la suite de l'apparition du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), la Commission a arrêté la décision 92/188/CEE ⁽³⁾;

considérant que, dans certaines zones fortement infectées au début de 1991, aucun foyer n'a été constaté depuis plusieurs mois;

considérant qu'il apparaît nécessaire de tenir compte de l'évolution de la maladie et notamment du fait que les pertes diminuent dans la plupart des troupeaux infectés;

considérant qu'il apparaît nécessaire de tenir compte de la mise au point de tests sérologiques pour l'infection;

considérant que l'ampleur des mesures prévues par la décision 92/188/CEE devrait être modifiée pour tenir compte des nouvelles évolutions;

considérant que les autorités de l'État membre se sont engagées à mettre en œuvre les mesures nationales nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace de la présente décision lorsque des porcs sont expédiés vers d'autres États membres;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 92/188/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er}, les définitions des points c), d), e) et f) sont remplacées par le texte suivant :

« c) exploitation infectée, une exploitation dans laquelle il a été observé au cours des huit dernières semaines avant la certification un nombre anormal d'avortements ou de mises bas prématurées chez les truies ou les cochettes, ainsi que la mort et l'asthénie des porcelets et où le diagnostic du SDRP a été confirmé par un test sérologique approprié. »

2) Les articles 4 et 5 sont abrogés.

3) L'article 8 *bis* est inséré :

« Article 8 bis

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} novembre 1992. La situation sera réexaminée par le comité vétérinaire permanent, au plus tard le

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1992, p. 22.

15 octobre 1992, pour apprécier la situation à l'égard de la maladie et toute mesure de protection jugée nécessaire à cette date.»

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
